



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Sazos (65)**

n°saisine 2020-8281

n°MRAe 2020DKO33

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Sazos (65) ;**
- **déposée par la commune de Sazos ;**
- **reçue le 30 janvier 2020 ;**
- **n°2020-8281.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 31 janvier 2020 et la réponse de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2020 ;

Considérant que la commune de Sazos, d'une superficie de 2 938 ha, comprenant une population municipale de 129 habitants en 2017 (source INSEE) élabore son plan local d'urbanisme pour permettre d'ici 2030 :

- l'accueil de 71 nouveaux habitants ;
- la construction de 55 nouveaux logements (résidences principales, résidences secondaires et locations saisonnières) ;
- l'ouverture à urbanisation de 3,8 ha dont 1,90 ha en zone à urbaniser de long terme ;
- l'ouverture d'un secteur Ns, dénommé « zone naturelle à vocation sportive (domaine skiable) » ;

Considérant la localisation de la commune dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « *Massif de l'Ardiden au Gave de Gavarnie* » et dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « *Vallées de Barèges et de Luz* », au sein d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts d'altitude et d'un corridor boisé d'altitude à préserver ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU prévoit un nombre de construction de logements important (55 logements neufs à construire d'ici 2030) au regard de la population actuelle et future ;

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune prévoit notamment de "*permettre le développement du domaine skiable et la création des équipements qui y sont liés*", sans apporter plus de précision dans le dossier ;

Considérant que la partie de la zone naturelle N de la commune, classée en zone "Ns" par le règlement permet notamment : "*les constructions, installation nécessaires à l'exercice des activités sportives de montagne 4 saisons...*", sans autre précision dans le dossier alors que cette zone située dans un réservoir de biodiversité de milieux ouverts d'altitude couvre une superficie importante (698 ha) ;

Considérant la création d'un secteur de taille et de capacité limités (Stecal), destiné à l'accueil de l'hébergement touristique, d'une surface de 0,90 ha ;

Considérant l'absence de diagnostic naturaliste réalisé à l'échelle du territoire de la commune, l'absence de précision des impacts environnementaux et paysagers du projet de PLU, notamment au niveau des terrains situés dans le domaine skiable (zone "Ns" naturelle skiable) et du Stecal à vocation touristique ;

Considérant l'ampleur du projet d'urbanisation et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels, la qualité paysagère, le cadre de vie des habitants, les émissions de gaz à effet de serre associées ainsi que la consommation d'énergie ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Sazos, objet de la demande n°2020-8281, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2020

Jean-Pierre VIGUIER
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>